



Arrêt

n° 110 953 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X,
2. X, et leurs enfants :
3. X,
4. X,
5. X,
6. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, X et leurs enfants de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de leur demande 9ter, prise à leur égard le 23.02.2012 [...], et notifiée le 6.03.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en 2010. Ils ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles ont été rejetées.

1.2. Le 7 juin 2010, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 31 mai 2011.

1.3. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire –Modèle B, sous la forme d'annexes 13.

1.4. Le 21 mai 2012, ils ont introduit des demandes d'asile. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 30 octobre 2012, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 100.114 du 28 mars 2013.

1.5. Le 19 janvier 2012, ils introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour à l'égard des requérants.

Cette décision constituent l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Rappelons que l'article 9ter concerne l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

En l'espèce, les intéressés n'invoquent pas de pathologies à titre personnel mais bien une pathologie dont souffrait madame [K.K.], la mère de monsieur [K.E.]. En outre, les requérants n'apportent pas de certificats médicaux type en leur nom conformément au 1^{er} 4° de la Loi.

Si toutefois les requérants estiment que leur présence est indispensable auprès de madame [K.K.], il leur est loisible d'introduire une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9bis ».

1.7. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – modèle B, sous la forme d'annexe 13.

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que les deux premiers requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir les troisième, quatrième et cinquième requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième, quatrième et cinquième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils affirment que la décision entreprise ne leur permet nullement de comprendre le contenu de celle-ci ainsi que les raisons du refus de la demande d'autorisation de séjour.

Ils font valoir avoir rempli la condition prévue à l'article 9ter, § 3, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité contenait un certificat médical type daté du 20 décembre 2011. Ils précisent également avoir annexé à ladite demande d'autres attestations médicales, prescriptions, rapport médical d'un cardiologue et une copie des certificats médicaux daté du 7 juillet 2011 et du 8 juillet 2011.

Ils soutiennent que la décision entreprise ne leur permet pas de comprendre la raison du refus de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité et que, partant, elle porte atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Ils font grief à la partie défenderesse de justifier la décision entreprise par le fait que les certificats médicaux ainsi que les attestations concernaient uniquement la mère du premier requérant. A cet égard, ils soutiennent que la partie défenderesse a divisé la demande dans la mesure où seule la demande introduite par la mère du premier requérant a été déclarée recevable en date du 23 février 2013, alors qu'ils affirment que la demande avait pourtant été introduite « *au nom de toute la famille sans exception* ».

Ils estiment que la décision entreprise porte atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 9ter précité dans la mesure où il n'est nullement explicité les raisons de ladite division du dossier et que la disposition précitée ne prévoit aucune possibilité de dissociation.

Par ailleurs, ils précisent avoir justifié les raisons de la jonction de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précitée avec celle de la mère du premier requérant. En effet, celle-ci nécessite la présence de ses proches pour ses soins mais également pour l'« *effet positif sur la pathologie de la requérante* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente dans une seconde branche, ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment sur son article 8 afin de soutenir qu'ils forment une famille avec la mère du premier requérant.

Ils mentionnent également qu'en cas de rejet du présent recours, il y aurait une violation de l'article 8 précitée et que l'ingérence serait disproportionnée.

4. Examen du moyen.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. L'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« [...] »

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire.

4.1.3. Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que les requérants affirment avoir rempli la condition prévue à l'article 9ter, § 3, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité contenait un certificat médical type daté du 20 décembre 2011.

Le Conseil relève toutefois qu'il ressort du certificat médical type du 20 décembre 2011 que celui-ci concerne uniquement la mère du premier requérant et qu'il n'est nullement fait état de l'état de santé des requérants. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne contient que des documents et certificats médicaux concernant la mère du premier requérant.

Or, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué

[...] ».

Il en résulte qu'afin d'introduire une autorisation de séjour sur la base de l'article précité, il est requis de souffrir d'une pathologie, ce qui n'est nullement le cas des requérants. A cet égard, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les requérants sont manifestement restés en défaut de faire. En effet, il leur appartenait de communiquer toutes informations relatives à une quelconque pathologie existant dans les chef des requérants à la partie défenderesse afin de lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte à l'article 9ter précité. En effet, comme rappelé *supra*, le certificat médical type concernait uniquement la mère du premier requérant et, partant, le prescrit légal applicable en la matière autorise la partie défenderesse a déclarée irrecevable une demande ne comprenant pas de certificat médical type.

Par ailleurs, le Conseil observe que les requérants invoquent des éléments non-médicaux à l'appui de la demande, à savoir la nécessité d'assister la mère du premier requérant. En effet, ils font valoir à l'appui de la requête que « *les requérants avaient parfaitement justifié les raisons de leur jonction à la demande d'autorisation de séjour introduite par Madame J.K.K., que vu l'affection dont souffre Madame J.K.K.] et les soins que celle-ci nécessite, il ne fait aucun doute que la présence de ses proches, en l'espèce son fils et la famille de ceux-ci, ne peut qu'être recommandé voire indispensable ; que par ailleurs, la présence de ses proches peut avoir un effet positif sur la pathologie de la requérante* ». Une telle argumentation ayant trait à des motifs étrangers au domaine médical ne peut être considérée

comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où il existe désormais deux procédures distinctes : l'une basée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour des étrangers se trouvant en Belgique et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motif médical, et l'autre fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 réservée aux étrangers séjournant en Belgique désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Par conséquent, il leur appartient d'introduire une procédure adéquate afin de pouvoir assister la mère du requérant.

En ce que les requérants contestent la possibilité de scinder la demande initiale d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que si une telle pratique n'est pas expressément prévue par la disposition précitée, elle n'est pas non plus interdite. En l'espèce, elle se justifie d'autant plus que les requérants ne contestent pas que seule la mère du premier requérant fait valoir une situation médicale propre, ce qui ressort d'ailleurs du libellé de la demande laquelle vise au titre de « *demanderesse* » la seule mère du premier requérant.

4.2. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche, le Conseil précise que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que les requérants auraient séjourné sur le territoire national avec la mère du premier requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas l'existence de la vie privée et familiale dont ils se prévalent en termes de requête. Il en est d'autant plus ainsi qu'en invoquant leur liens vis-à-vis de la mère du premier requérant, les requérants font ainsi valoir des liens entre des personnes majeures lesquelles nécessitent pour être pris en compte qu'il soit démontré l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux (Cour EHD Mokrani c. France, 15 juillet 2003). Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a correctement procédé à un examen de proportionnalité avant d'adopter la décision entreprise.

En l'espèce, la mesure d'éloignement dont les requérants font l'objet et qui est le seul acte susceptible de mettre en péril la vie familial alléguée est l'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2012, lequel a fait l'objet d'un recours spécifique en annulation qui a été rejeté par l'arrêt n° 110 952 du 30 septembre 2013, lequel se prononce spécifiquement sur la violation alléguée de l'article 8 de la convention précitée.

5. Dès lors, la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur le prescrit légal applicable en la matière et a correctement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.